# La contribution de L'AFJE au rapport de Noëlle Lenoir sur la Société Européenne (SE)[1]

par Luc Athlan, AFJE

Luc Athlan, Responsable droit des sociétés France Télécom, Coresponsable de la commission droit des sociétés, Administrateur de l'AFJE

Depuis plus de quarante ans, les entreprises souhaitent pouvoir disposer des outils nécessaires aux restructurations des groupes au sein de l'Union européenne.

Mais, les textes ont tardé à être publiés. Tout d'abord le Règlement relatif à la société européenne du 8 octobre 2001[2] qui, bien qu'il ait un effet immédiat, était gelé dans l'attente de la transposition en droit français de la Directive complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs[3].

Cette transposition devant intervenir au plus tard le 8 octobre 2004, n'a pu être réalisée que le cadre de la loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie qui introduisait enfin en droit interne la SE.

Le décret concernant les modalités de constitution de la SE est paru le 14 avril 2006[4] et celui relatif à l'implication des salariés, quelques mois plus tard, le 9 novembre 2006[5].

Le dispositif législatif et réglementaire enfin publié, les entreprises françaises pouvaient dès lors utiliser la société européenne comme outil de restructuration pour opérer des fusions transfrontalières et permettre la mobilité de la SE au sein de l'Union européenne.

Mais, ce dispositif n'a pas semblé suffisamment attractif pour inspirer plusieurs groupes dans cette nouvelle forme de société. Le problème semblait que la SE posait plus de questions qu'elle n'apportait de solutions.

Les principaux inconvénients évoqués sont la non dissociation du siège réel et du siège social, l'obligation de mettre en place un Groupe Social de Négociation (GSN) au jour de l'immatriculation de la SE et non au cours de la vie sociale à l'ouverture des négociations à cet effet et surtout le manque d'harmonisation de la fiscalité de la SE au sein de l'Union européenne.

Les seules expériences que nous connaissons aujourd'hui en France sont celles de Viel et Compagnie-Finance SE et Innovatis, les deux premières SE françaises créées toutes deux respectivement en août 2006 et en janvier 2007[6]» , alors que près de soixante-dix SE ont déjà été constituées au sein de l'Union européenne, principalement dans les pays nordiques et dans les secteurs de la finance des assurances et des services.

La Commission européenne ayant souhaité que chaque Etat membre réalise un bilan de l'application de ce dispositif et réfléchisse à son amélioration, en septembre 2006, Pascal Clement, Garde des Sceaux, ministre de la justice a confié à Noëlle Lenoir, ancienne ministre des affaires européennes, ancien membre du Conseil constitutionnel, avocate au Barreau de Paris et Présidente de l'Institut de l'Europe à HEC, la lourde mission d'évaluation du statut de la Société Européenne (SE).

Une consultation très large a été opérée auprès des organisations professionnelles[7], de plusieurs grandes entreprises[8] et d'éminents experts.

Afin de compléter ces consultations, l'Association française des juristes d'entreprise a proposé d'organiser une Commission droit des sociétés, droit financier, droit boursier avec Noëlle Lenoir afin que les juristes d'entreprise proposent des axes d'amélioration.

Une réunion s'est tenue à la Chancellerie le 16 février 2007[9] de laquelle il ressortait notamment la nécessité d'harmoniser la fiscalité de la SE au sein de l'Union européenne, permettre une mobilité plus simple de la SE au sein de l'Union européenne, sa constitution de la SE « ex nihilo » et également à partir d'autres formes d'entreprises commerciales que la société anonyme.

Noëlle Lenoir dans son volumineux rapport[10], dont nous ne pouvons évoquer tous les points dans cet article, évoque notamment la nécessité de « *promouvoir l'harmonisation des bases de l'impôt sur les sociétés et mettre la fiscalité européenne en harmonie avec le statut communautaire de la SE* ». Le rapport souligne l'impérieuse nécessité d'un minimum d'harmonisation fiscale, sans laquelle le marché unique restera en fait toujours fragmenté.

Il est nécessaire également de « *faciliter la création de SE à partir de toutes formes d'entreprises commerciales (SARL, SAS, par exemple) et non pas uniquement celles revêtant la forme de sociétés anonymes,* » et de « garantir une vraie mobilité de la SE, qu'il s'agisse du recours aux fusions transfrontalières ou de l'immatriculation dans le pays de son choix. « *La SE est chez elle, partout en Europe* ».

Enfin, pour reprendre la conclusion de Noëlle Lenoir, « *la conception de l'entreprise-institution qui est celle de la SE n'est pas périmée. Il est évidemment nécessaire d'alléger les formalités pesant sur les entreprises et de leur reconnaître une marge accrue d'autonomie statutaire pour s'organiser en fonction de leurs besoins et de leurs projets. Mais il est également important de réaffirmer de nos jours que l'entreprise est à la fois un lieu de production, un outil de valorisation du financement dont elle bénéficie de la part de ses actionnaires, et une communauté humaine* ».

[1] Ce rapport qui doit être édité par La Documentation française sera intitulé « *La SE ou Societas Europae – Pour une citoyenneté européenne de l'entreprise* ».

[2] Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001.

[3] Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001

[4] Décret n° 2006-448 du 14 avril 2006

[5] Décret n° 2006-1360 du 9 novembre 2006

[6] Rapport - p. 98

[7] AFEP, MEDEF, CCIP, CSN, CNG, UNICE

[8] Allianz SE, Elcoteq SE, France Télécom, PSA Peugeot-Citroën, Renault, SCOR, Société Générale, Total.

[9] Un communiqué a été publié le 16 février 2007 « *Epilogue de la Mission sur la « Société Européenne » confiée à Noëlle Lenoir : près de soixante dix juriste réunis pour en débattre au Ministère de la Justice* ».

[10] Le rapport de Noëlle Lenoir comporte 322 pages.